

n° 44 410 du 31 mai 2010 dans l'affaire X/ III		
En cause : X X		
	Ayant élu domicile :	X
	contre : l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.	

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 décembre 2009, en qualité de tuteur, par M. X X, tendant à la suspension et à l'annulation de l'ordre de reconduire pris le 2 juillet 2009 et notifié le 24 novembre 2009 à l'égard de X, de nationalité marocaine.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 janvier 2010 convoquant les parties à comparaître le 26 février 2010.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me G. LENELLE, avocate, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

La partie requérante déclare être arrivée sur le territoire belge en novembre 2008. Le 30 décembre 2008, la partie défenderesse lui a reconnu le statut de mineur étranger non accompagné.

Le 13 janvier 2009, le Service des Tutelles lui a désigné un tuteur.

Par un courrier daté du 3 mars 2009, le tuteur de partie requérante a introduit une demande de déclaration d'arrivée auprès de la partie défenderesse expliquant la situation du mineur.

Le 23 avril 2009, la partie requérante a été entendue par la partie défenderesse.

Le 2 juillet 2009, la partie défenderesse a pris à l'égard de la partie requérante un ordre de reconduire, pour le motif suivant :

« [] Art. 7 al. 1er, 1 de la loi du 15.12.1980 modifié par la loi du 15 juillet 1996 -Demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis. Défaut de visa - passeport.
Décision de l'Office des Etrangers du 02.07.2009

Il ressort de l'ensemble du récit du jeune que les raisons qui l'ont poussé à venir tenter sa chance en Europe, comme grand nombre de ses compatriotes, relèvent du peu de perspectives en terme d'études et d'avenir qu'il avait en restant dans son pays d'origine. Toutefois, la circulaire du 15 septembre 2005 ne prévoit pas de donner une autorisation de séjour en Belgique pour entamer des études ou pour favoriser une immigration illégale d'enfants.

La circulaire précitée vise à prévoir un accueil pour les mineurs étrangers non accompagnés en Belgique et qui se trouvent seuls. Dans l'attente d'une solution durable, un document de séjour peut être obtenu.

Il est clair qu'en l'occurrence, l'application de la circulaire ne peut s'appliquer. Les parents de jeune sont toujours en vie au pays d'origine. En effet, ils ont envoyé récemment des documents officiels obtenus auprès de leurs autorités en février et mars 2009, élément qui atteste de leur responsabilité parentale à l'égard de leur enfant ainsi que du fait qu'ils se préoccupent toujours de lui.

Dès lors, il est permis de déduire que les parents de l'enfant concerné l'ont sciemment laissé partir pour l'Europe et ont délibérément décidé de ne pas l'accompagner. Par conséquent, il y a un accueil pour ce jeune auprès de ses parents même si celui-ci est présenté comme étant précaire. Il ne diffère toutefois pas de l'encadrement et des conditions de vie d'enfants dont les parents sont dans des mêmes conditions de vie semblables.

La solution durable pour ce jeune dans son meilleur intérêt consiste en un regroupement familial dans son pays d'origine dans son milieu naturel auprès de ses parents. »

Il s'agit de l'acte attaqué.

Le 27 octobre 2009, le tuteur de la partie requérante a introduit une seconde demande de déclaration d'arrivée.

Par un courrier daté du 9 novembre 2009, l'avocat de la partie requérante a appuyé la seconde demande de déclaration d'arrivée introduite le 27 octobre 2009. Le 1er décembre 2009, la partie défenderesse a maintenu l'acte attaqué après avoir réexaminé la situation de la partie requérante.

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique, de la violation de « *l'article 62 de la loi du 15.12.1980, des articles 1 et 5 du titre XIII, chapitre VI de la loi programme du 24.12.2002, de la circulaire du 15.9.2005 relative au séjour des mineurs étrangers non accompagnés, publiée au moniteur belge le 7.10.2005, des articles 3, 28 et 29 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant du 20.11.1989, des articles 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme du 4.11.1950, de la violation des principes généraux de bonne administration, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation du principe général imposant à l'administration de statuer en prenant en cause l'ensemble des éléments pertinents du dossier, de la violation du principe général incombant à toute administration de respecter les principes de précaution et de prudence, du défaut de motivation et de la violation des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29.7.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs* ».

2.2.1. Dans une première branche, la partie requérante rappelle les motifs invoqués dans les demandes de déclaration d'arrivée des « *3.3.2009 et 27.10.200 [sic]* » justifiant l'octroi d'un titre de séjour en Belgique à son égard en tant que solution durable, à savoir des problèmes familiaux aigus, la précarité matérielle dans laquelle vivent ses parents, le fait que cette précarité empêche ces derniers de subvenir aux besoins essentiels de leur enfant, le fait que son père est infirme et incapable de travailler, ainsi qu'une intégration réussie et une scolarité en cours en Belgique.

Elle indique que la précarité matérielle de ses parents ainsi que l'infirmité de son père sont prouvés par des certificats médicaux, une attestation rédigée par les parents et par un certificat d'indigence, tous joints à la demande de déclaration d'arrivée du 3 mars 2009, et qu'elle a également insisté sur ces éléments dans un courrier daté du 9 novembre 2009.

Elle relève à cet égard que la partie défenderesse ne conteste aucun de ces éléments dans l'acte attaqué et que, au contraire, elle reconnaît le « *peu de perspectives en terme d'études et d'avenir* » dont disposait la partie requérante au Maroc. Cette dernière observe cependant que, selon la partie

défenderesse, la circulaire du 15 septembre 2005 ne trouve pas à s'appliquer en l'espèce au motif que les parents de la partie requérante sont encore en vie et peuvent l'accueillir dans son pays d'origine. La partie requérante soutient que ce motif ne répond pas aux éléments précités invoqués.

Ensuite, elle expose que la partie défenderesse admet la réalité de certains des motifs en ne contestant pas formellement que la partie requérante vit dans la précarité au Maroc, et lui reproche dès lors de ne pas motiver la décision attaquée au regard de ses problèmes familiaux au Maroc, liés à l'héritage paternel, alors que ces éléments ont été invoqués dans sa demande du 27 octobre 2009, et de ne pas se prononcer sur l'impossibilité de ses parents de subvenir à ses besoins, notamment en raison de l'infirmité du père.

Elle en déduit que la partie défenderesse a violé ainsi l'obligation générale qui incombe à toute administration de prendre en compte l'ensemble des éléments pertinents d'un dossier, qu'elle a commis une erreur manifeste d'appréciation et un défaut de motivation.

2.2.2. Dans une deuxième branche, la partie requérante renvoie au motif de l'acte attaqué selon lequel la circulaire du 15 septembre 2005 n'est pas applicable au motif que les parents de la partie requérante sont toujours en vie et qu'ils ont délibérément décidé de ne pas l'accompagner en Belgique. Elle cite également le motif de la partie défenderesse selon lequel « *il y a un accueil pour ce jeune auprès de ses parents même si celui-ci est présenté comme étant précaire. Il ne diffère toutefois pas de l'encadrement et des conditions de vie d'enfants dont les parents sont dans des mêmes conditions de vie semblables* ». La partie requérante reprend ensuite les articles 1 et 5 de la loi programme du 24.12.2002 (titre XIII, chap. VI) et des extraits de la circulaire du 15 septembre 2005. Elle invoque être un mineur étranger non accompagné au sens de ces dispositions en sorte que la circulaire du 15 septembre 2005 précitée lui est applicable. Elle soutient ensuite que les motifs de l'acte attaqué ne reposent sur aucun fondement légal et que la décision attaquée procède d'une erreur manifeste d'appréciation et présente un défaut de motivation.

2.2.3. Dans une troisième branche, la partie requérante reprend le libellé de la circulaire du 15 septembre 2005 et reproche à la partie défenderesse de ne pas l'avoir appliquée. Elle expose avoir fait des propositions relatives à la « *solution durable* » dans ses deux demandes datées du 3 mars 2009 et du 27 octobre 2009. Elle fait valoir que les éléments relatifs à l'indigence de sa famille d'origine et à l'infirmité de son père sont prouvés.

La partie requérante soutient qu'il appartenait dès lors à la partie défenderesse de procéder aux investigations nécessaires quant à sa situation familiale et reprend le prescrit de la circulaire relatif à la notion de « *solution durable* » en cas de retour dans le pays d'origine. Selon la partie requérante, les éléments qu'elle apporte révèlent qu'elle ne peut être accueillie dans son milieu d'origine en raison d'une trop grande précarité et d'un grave conflit familial, éléments qu'elle prétend n'être pas contestés, selon elle, dans la décision attaquée. Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir procédé à des investigations complémentaires afin de déterminer si le retour au sein de sa famille d'origine est une solution durable pour la partie requérante, lui garantissant un accueil lui permettant d'être prise en charge décemment par ses parents, impliquant que ces derniers puissent venir la chercher à l'aéroport dès son arrivée, la loger de façon adéquate et décente, la prendre en charge au quotidien, lui assurer une scolarité de qualité et régulière, etc. La partie requérante ajoute que, dans la mesure où elle ne conteste pas les conditions de vie au pays, la partie défenderesse aurait dû, le cas échéant, instaurer un accueil spécifique ou une guidance familiale. Elle en déduit une violation de la circulaire du 15 septembre 2005, d'autant qu'une circulaire est une ligne directrice que l'administration s'impose à elle-même, et qu'un surplus de précautions s'imposait en l'espèce, la partie requérante étant mineure d'âge.

Elle reproche également ici à la partie défenderesse de ne pas tenir compte de l'ensemble des éléments pertinents du dossier, de commettre une erreur manifeste d'appréciation et de ne pas agir de façon prudente et diligente. Elle invoque en ce sens une violation des principes généraux de bonne administration, de son obligation de motivation.

2.2.4. Dans une quatrième branche, la partie requérante invoque une violation des articles 3, 28 et 29 de la Convention Internationale relative aux droits de l'enfant, dite ci-après CIDE.

Elle reprend d'abord l'article 3 de la Convention précitée et reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de l'intérêt supérieur de l'enfant mineur en ce que le motif selon lequel « *la*

solution durable pour ce jeune dans son meilleur intérêt consiste en un regroupement familial dans son pays d'origine dans son milieu naturel auprès de ses parents », est une allégation de pure forme nullement adaptée au cas d'espèce. Elle lui reproche également de n'avoir pris aucune précaution quant à la poursuite de sa scolarité et estime qu'elle a dès lors violé les articles 28 et 29 de la CIDE, qu'elle cite également. Selon elle, la poursuite de sa scolarité en Belgique doit s'apprécier comme étant un élément constitutif de sa vie privée au regard de l'article 8 de la CEDH. Elle invoque une violation de l'obligation de motivation spécifique en vertu de l'article 8 précité qui, selon elle, impose à l'autorité de faire apparaître dans la motivation formelle de la décision qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte à ses droits dans le respect de sa vie privée, et se réfère à cet égard à la jurisprudence du Conseil de céans et du Conseil d'Etat. Ici encore, elle allègue une violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991.

2.2.5. Dans une cinquième branche, la partie requérante invoque une violation de l'article 8 de la CEDH et reproche à la partie défenderesse de ne pas démontrer que l'ingérence dans sa vie privée est proportionnée.

2.2.6. Dans une sixième branche, la partie requérante invoque la violation de l'article 3 de la CEDH en ce que le contexte dans son pays d'origine serait dangereux, en raison des menaces de son oncle paternel à son égard suite à un différend familial grave, à son estime non contesté par la partie défenderesse. Elle reproche à cette dernière de ne pas s'être assurée de ce que l'accueil dans le pays d'origine serait sans danger pour son intégrité ou sa vie. Elle estime qu'il s'agit d'un traitement inhumain et dégradant prohibé par l'article 3 de la Convention précitée. Enfin, elle invoque de nouveau une violation de l'obligation de motivation.

3. Discussion.

3.1. Sur les trois premières branches du moyen unique, le Conseil précise tout d'abord qu'à aucun endroit, la circulaire du 15 septembre 2005 relative au séjour des mineurs étrangers non accompagnés n'exclut le mineur dont les parents sont en vie dans le pays d'origine en sorte que ce motif ne peut justifier que la partie requérante soit privée de son bénéfice.

3.2. Ensuite, il convient de relever que la circulaire précitée impose à la partie adverse, dans la recherche d'une solution durable pour le mineur, de connaître la situation familiale de celui-ci tant à l'étranger qu'en Belgique et que par « *solution durable* », ladite circulaire entend le regroupement familial ainsi que le retour dans le pays d'origine ou dans le pays dans lequel le mineur est autorisé ou admis au séjour, moyennant des garanties quant à un accueil et une prise en charge appropriés en fonction des besoins déterminés par son âge et de son degré d'autonomie, soit par ses parents ou par d'autres adultes qui s'occuperont de lui, soit par des instances gouvernementales ou non gouvernementales. Il s'ensuit que les conditions d'accueil doivent être vérifiées dans l'hypothèse d'un retour du mineur au pays d'origine auprès de ses parents.

3.3. En l'espèce, le Conseil observe que la partie requérante, mineure d'âge, a effectué, le 3 mars 2009, une déclaration d'arrivée afin qu'il lui soit trouvé une solution durable et avait justifié cette démarche par l'impossibilité de ses parents de s'occuper d'elle en raison de leur état d'indigence. Il était également précisé que le père de la partie requérante est infirme.

Si la seconde demande de déclaration d'arrivée, qui évoque d'autres circonstances telles que le différend successoral qui l'opposerait à son oncle a été effectuée le 27 octobre 2009, est dès lors assurément postérieure à l'ordre de reconduire attaqué, qui a été pris le 2 juillet 2009 et que les éléments qui y sont contenus sont dès lors sans incidence sur la légalité de la décision attaquée, il n'en demeure pas moins que dans sa première déclaration d'arrivée, la partie requérante avait clairement indiqué une impossibilité dans le chef de ses parents de la prendre en charge en raison de leur état d'indigence.

Il n'apparaît cependant pas, à la lecture du dossier administratif, que la partie adverse ait effectué la moindre démarche en vue de s'assurer de l'existence de garanties minimales en termes d'accueil et de prise en charge pour un retour du mineur dans sa famille au pays d'origine.

3.4. L'indication en termes de motivation que «*les parents l'ont sciemment laissé partir pour l'Europe et ont délibérément décidé de ne pas l'accompagner* » et qu'il existe un accueil du requérant « *auprès des ses parents même s'il celui-ci est présenté comme étant précaire* », qui ne « *diffère toutefois pas de l'encadrement et des conditions de vie d'enfants dont les parents sont dans des mêmes conditions de vie semblables* » n'est pas de nature à énerver le constat précédent d'absence de démarches destinées à vérifier l'existence des garanties minimales susmentionnées et auxquelles la partie adverse ne pouvait se soustraire en l'espèce.

3.5. Les considérations de la partie adverse tenues dans sa note d'observations concernant la prise en compte des éléments invoqués par la partie requérante et l'existence d'une motivation y relative n'est pas davantage de nature à décharger la partie adverse de l'obligation dont il est question ci avant.

S'agissant des arguments formulés par la partie adverse à l'encontre de la troisième branche du moyen unique, soit le fait que « *l'argumentaire du requérant quant à l'absence de prévision d'un accueil spécifique dès l'arrivée du pupille dans son pays d'origine est, au reste, inopérant, étant, d'une part, contredit par les termes de la décision du 1er décembre 2009 dont il ressort que la partie adverse insistait sur les programmes de réinstallation mis en place par l'O.I.M., et, d'autre part, dès lors qu'il en ressort que le requérant conteste en réalité les modalités d'exécution de l'acte attaqué et non sa légalité intrinsèque* », il convient de relever qu'il s'agit d'une motivation *a posteriori* et, qu'en tout état de cause, ces considérations ne concernent pas la vérification des conditions d'accueil auprès des parents du requérant.

3.6. Il résulte de ce qui précède qu'en tant qu'elles sont prises de la violation des principes généraux de bonne administration de précaution et de prudence, de l'obligation de motivation et de l'erreur manifeste d'appréciation, les trois premières branches du moyen unique sont fondées dans les limites exposées ci-dessus, et justifient l'annulation de l'acte attaqué.

3.7. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects des trois premières branches, ni les autres branches du moyen unique qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

L'ordre de reconduire, pris à l'égard de la partie requérante le 2 juillet 2009 et notifié le 24 novembre 2009, est annulé.

Article 2.

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un mai deux mille dix par :

Mme M. GERGEAY,

Président F.F., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. MAQUEST,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. MAQUEST

M. GERGEAY